

Chartres, le 28/12/2023

Direction

Sous-direction Ressources

Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen

Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1999

Arrêté de création du comité intercentres du territoire du Perche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter du 1^{er} janvier 2024, il est créé un comité intercentres au sein du territoire du Perche.

Article 2 - Ce comité est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à son territoire et sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte physiquement positionné sur son territoire, à savoir :

Comité intercentres Territoire du Perche
CIS Authon du Perche CIS Beaumont les Autels CIS Digny CIS La Bazoche Gouët CIS La Ferté Vidame CIS La Loupe CIS Montigny le Chartif CIS Nogent le Rotrou (centre mixte) CIS Pontgouin CIS Saint Victor de Buthon CIS Senonches CIS Thiron-Gardais

Article 3 - Le comité intercentres du territoire du Perche est composé de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances.

Si le comité intercentres doit traiter l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte, il est composé en plus des personnels suivants :

- l'officier SPP chef de centre mixte positionné sur le territoire ou son adjoint ;

- l'officier SPV du centre mixte concerné ;
- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS mixtes .

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.